

- 1- Définitions des classes passerelles
- 2- Objectifs : des actions passerelles, des jardins d'enfants-classes passerelles
- 3- Les modalités
- 4- Les partenaires

→ Définitions des classes passerelles :

Les classes passerelles s'adressent aux enfants de 2 à 3 ans. Ce mode d'organisation a pour but de faciliter la scolarisation des enfants et de faciliter leur entrée à l'école. Il n'existe pas de définition officielle pour la classe passerelle.

En 1990, un protocole d'accord entre le ministère des affaires sociales et le ministère de l'Education nationale a été signé. Ce protocole visait à favoriser l'intégration des enfants en milieu scolaire. Selon les départements, ce protocole a été plus ou moins utilisé.

Dans ce cadre les actions mises en place peuvent varier :

Action passerelle : Ce service a souvent un caractère saisonnier. Il se traduit par un renfort ponctuel des équipes éducatives par des personnels petite enfance extérieurs à l'école. Ce personnel est mis à disposition pour pouvoir faciliter l'intégration des jeunes élèves. On part de la liste des enfants inscrits et en fin d'année (avril, mai, juin) ou en début d'année scolaire (septembre, octobre), on organise des temps d'accueil.

Ce dispositif est généralement mis en place à l'initiative des communes.

Jardin d'enfants : Le jardin d'enfants appartient à la famille des équipements d'accueil des jeunes enfants (EAJE).

Il s'adresse aux enfants en âge scolaire. Ce type d'équipement est souvent ouvert entre 11h30 et 18h30 les jours de classe seulement. Il est conçu pour être complémentaire à la classe des petits de maternelle dans laquelle les enfants ne sont scolarisés que le matin.

La différence avec une « crèche » classique porte essentiellement sur le rapport entre le nombre d'adultes et le nombre d'enfants. Une crèche compte en moyenne 1 adulte pour 6 enfants, alors que la réglementation des jardins d'enfants permet un taux d'encadrement plus souple (décret n°2007-230 du 20 février 2007).

Classe passerelle : Elle est mise en place à l'initiative du groupe scolaire maternelle, une classe passerelle associe un instituteur et un professionnel de la petite enfance au sein de la même classe, afin de renforcer la disponibilité et les compétences auprès des enfants.

→ Objectifs : des actions passerelles des jardins d'enfants classes passerelles :

Elles doivent répondre à plusieurs objectifs :

- Contribuer à la socialisation des enfants et à son entrée progressive à l'école
- Favoriser la séparation mère/enfant
- Valoriser la fonction parentale et rechercher la participation active des parents
- Permettre un travail pédagogique sur l'enfant mobilisant des moyens adaptés aux particularités de son âge.

Ces actions peuvent être menées au sein des structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie) ou à l'école maternelle.

Les jardins d'enfants-classes passerelles doivent offrir aux familles un lieu d'accueil et de socialisation adaptés aux besoins des enfants de deux ans. Ce sont des lieux où l'enfant va



pouvoir rencontrer d'autres enfants de son âge et d'autres adultes. Dans ces lieux, il doit pouvoir bénéficier d'activités d'éveil. Progressivement, il pourra se construire des relations sociales non-familiales. Bien entendu, cela ne peut se faire qu'en associant les parents de l'enfant. Tout cela doit permettre d'améliorer l'intégration de chaque enfant à l'école, de lutter contre l'échec scolaire.

Définition des jardins d'enfants - classes passerelles.

Les jardins d'enfants - classes-passerelles constituent des réalisations innovantes au sens du décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans qui pourront être autorisés par les présidents des conseils généraux, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, quel qu'en soit le promoteur (associations, collectivités publiques ...).

Ces réalisations prennent deux formes :

En premier lieu, des actions mises en œuvre dans des structures destinées à accueillir les enfants âgés de 2 à 3 ans, adjointes ou aménagées en complément de crèches ou des écoles maternelles et qui se traduisent par des créations de places supplémentaires dans ces structures d'accueil de la petite enfance à destination des enfants de 2 à 3 ans, notamment ceux qui n'étaient pas pris en charge avant 2 ans dans une structure collective ;
en second lieu, par des actions bien identifiées au sein des structures d'accueil de la petite enfance ou des écoles maternelles, destinées à renforcer les liens entre les deux types d'accueil, à destination du public spécifique des 2/3 ans.

Principes d'organisation

La création des jardins d'enfants-classes passerelles obéit aux principes suivants.

L'action menée dans ce cadre ou la structure ainsi conçue respecte le rythme de l'enfant, en fonction notamment de son âge dans le cadre proposé par chaque mode d'accueil, y compris l'école maternelle.

L'individualisation de l'accueil, dans le cadre des règles applicables à chaque type d'accueil constitue une priorité. Le moment de l'entrée dans un mode d'accueil et à l'école maternelle est défini en concertation avec les parents, en tenant compte de la maturité de l'enfant et avec les aménagements matériels et psychologiques nécessaires à une transition sereine.

La cohérence et la continuité des actions sont de règle. Dans le cadre de la réforme des établissements et des services d'accueil opérée par le décret du 1^{er} août 2000, l'objectif est de susciter l'émergence d'actions dans les structures offrants, en un même lieu, différents services aux parents, pour éviter une multiplicité de déplacements, et faciliter la continuité de l'action auprès des jeunes enfants.

Actions conduites dans les jardins d'enfants-classes passerelles.

De manière générale, les actions visant à faciliter le passage ultérieur à l'école maternelle au moyen d'activités à caractère éducatif, notamment des actions « passerelles » entre les modes d'accueil des jeunes enfants (crèches, haltes-garderies, assistantes maternelles...) et l'école maternelle doivent être encouragées.

Les activités conduites doivent favoriser l'éveil dans des structures ou services (lieux d'accueils parents-enfants, ludothèques, activités d'éveil culturel et artistique, organisations de goûters, de



fêtes de quartier) permettant aux jeunes enfants, le plus souvent accompagnés de leurs parents, de rencontrer d'autres enfants et d'autres adultes, de bénéficier d'activités d'éveil, d'être introduits progressivement à des relations sociales non familiales, à d'autres rythmes et règles de vie, d'apprendre à se séparer en sécurité de leurs parents.

L'articulation doit être recherchée entre des actions conduites à l'école (garderie périscolaire installée dans l'école, projet éducatif des classes de petite section de l'école maternelle, accueil adapté en petite section de maternelle avec par exemple une rentrée échelonnée et progressive avec participation pendant une certaine période des parents) et celles assurées dans les établissements et services d'accueil de la petite enfance.

→ Les modalités :

1 Partenariat mobilisant les acteurs de la petite enfance.

Le développement d'actions facilitant et sécurisant le passage pour l'enfant entre sa vie dans sa famille, une structure d'accueil de la petite enfance et l'école doit être favorisé. A cet égard, il faut veiller à améliorer les conditions d'accueil des enfants de deux ans à l'école et à offrir aux enfants un mode de vie respectant leur rythme et leurs besoins individuels. La réalisation de ces objectifs repose sur la volonté des partenaires, enseignants, professionnels de la petite enfance, travailleurs sociaux... de travailler ensemble, d'élaborer et de s'inscrire dans un projet global, en fonction des besoins prioritaires des enfants et des parents.

A cette fin, les services déconcentrés des ministères encourageront et veilleront à développer des articulations opérationnelles entre les différents modes d'accueil des jeunes enfants et mettront la complémentarité des interventions des différents types de personnels intervenants dans ces structures au centre des dispositifs créés.

2 Formation

Cette complémentarité des interventions des différents types de personnel sera facilitée par l'organisation des formations conjointes.

Il relève de la responsabilité conjointe des services déconcentrés de susciter la mise en place des actions les plus appropriées. Celles-ci conduiront à encourager et à développer les initiatives relatives à la connaissance mutuelle des compétences et des modes d'action des différents professionnels de la petite enfance, déjà prises dans le cadre de la formation initiale de ces personnels. Ces actions seront également de nature à favoriser à différents échelons : local, départemental, académique, des actions de formation continue décloisonnées, destinées aux enseignants, aux éducateurs, aux personnels sociaux et médico-sociaux et aux différentes catégories d'animateurs et intervenants.

3 Concertation et suivi

Des groupes de concertation seront mis en place au niveau local et un groupe de pilotage national associant l'ensemble des partenaires sera installé au niveau national afin d'accompagner la mise en œuvre des actions, de recenser, d'analyser et de diffuser les initiatives développées et de développer la réflexion sur les jardins d'enfants-classes passerelles.

3 Financement



Ils peuvent bénéficier de soutiens financiers auprès des communes, des caisses d'allocations familiales et des services déconcentrés de l'Etat ainsi que des collectivités locales et des entreprises.

→ Les partenaires :

Ils sont multiples :

La mise en place d'une classe-passerelle ne peut se faire qu'avec la participation de plusieurs partenaires.

Qui peut être partenaire ?

- L'Education nationale en mettant à la disposition de cette classe un enseignant. L'enseignant est le responsable du projet pédagogique.
- Les collectivités locales ou l'école (dans le privé) en mettant à la disposition de cette classe une ATSEM. L'ATSEM a un rôle spécifique pour les soins d'hygiène auprès des enfants et l'entretien des locaux. Le salaire peut aussi, en partie, être pris en charge par la commune.
- La CAF en participant au financement de l'Educatrice de jeunes enfants. Elle a une mission éducative auprès des enfants ; elle accompagne les familles, elle fait le lien avec les structures d'accueil de la petite enfance de la commune. La CAF peut aussi accorder une subvention d'investissement (équipement et matériel pédagogiques).
- Le Conseil Général qui peut également accorder des subventions.

A savoir : A ce jour, peu de classes-passerelles ont vu le jour. Le désengagement de l'Education nationale dans l'accueil des 2 ans pose problème.

A retenir :

Elaborer un projet implique de travailler dès le début avec ses partenaires locaux !